

## Formations Fonction Publique

Posté par: formations-concours

Publiée le : 18/10/2008 21:20:07

### Principe

Ce congé permet d'effectuer des stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne sont pas proposés aux agents par l'administration, ou des actions organisées ou agrémentées par l'Administration en vue de la préparation aux concours administratifs.

### Bénéficiaires :

I&#39;Etat ayant accompli au moins I&#39;équivalent de 3 années à temps plein de services effectifs dans l'administration,	les fonctionnaires titulaires de
I&#39;Etat ayant accompli au moins I&#39;équivalent de 3 années à temps plein de services effectifs dans l'administration (dont 12 mois dans l'administration à laquelle est demandé le congé),	les agents civils non titulaires de
moins I&#39;équivalent de 3 années à temps plein de services effectifs dans l'administration en qualité d'ouvrier de l'Etat ayant accompli au	les ouvriers de l'Etat ayant accompli au

### Durée

La durée maximale de ce congé sur l'ensemble de la carrière est fixée à 3 ans. Le congé peut être pris en une seule fois ou raccordé tout au long de la carrière. Les stages effectués sont d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein, et peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées. L'agent qui a bénéficié soit d'une action de préparation aux examens et concours administratifs, soit d'un congé de formation, ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

### Rémunération

Le bénéficiaire du congé perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence perçue au moment de la mise en congé. Le montant de l'indemnité est au maximum égale au traitement et à l'indemnité de résidence correspondant à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. L'indemnité est versée pendant 12 mois maximum. Il bénéficie en outre du maintien de la protection sociale : sécurité sociale, retraite. **A noter :** Pour bénéficier de sa rémunération et ne pas être considéré abandon de poste, une attestation d'assiduité doit être remise au chef de service, chaque mois et au moment de la reprise du travail. Cette attestation, délivrée par l'organisme formateur, est une attestation de fréquentation effective au stage. Si l'agent ne répond pas à l'obligation d'assiduité il sera tenu de rembourser les indemnités déjà perçues.

### DÃ©pÃt de la demandeÂ

Quelle queÂ soitÂ la situation de l'agent (titulaire ou non), il doit adresser par Ã©crit une demande de congÃ© deÂ formation Ã son chef de service, au moins 120 jours avant le dÃ©but du stage, en prÃ©cisant les dates, l'intitulÃ© de la formation et le nom de l'organisme formateur.Â

### RÃ©ponse de l'administrationÂ

L'administrationÂ fait connaÃ®tre sa rÃ©ponse Ã  l'agent dans les 30 jours qui suivent la rÃ©ception de la demande.Â

Dans tous les cas, de refus ou de report, l'administration doit faire connaÃ®tre ses motifs.Â

Lorsque le refus est motivÃ© par les nÃ©cessitÃ©s de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compÃ©tente est saisie dÃ's la premiÃ¨re demande.Â

En cas de dÃ©saccord avec la dÃ©cision,Â le tribunal administratif

est l'instance compÃ©tente pour Ãªtre saisie du conflit.Â

#### A noter :

l'administration ne peut refuser plus de 3 demandes de congÃ© successives qu'aprÃ¨s avis de la Commission administrative paritaire. Â

### Fin du congÃ©Â

A l'issue de la formation, les fonctionnaires sont rÃ©intÃ©grÃ©s de plein droit. Si, avant la fin prÃ©vue de la formation, l'agent souhaite mettre un terme Ã  sa formation et reprendre son poste, il doit demander sa rÃ©intégration.Â

Lâ€™agent titulaire qui bÃ©nÃ©ficie dâ€™un congÃ© deÂ formation professionnelle sâ€™engage Ã  servir dans la fonction publique d'Etat ou dans la fonction publique territorialeÂ pendant une pÃ©riode dont la durÃ©e est Ã©gale au triple de celle pendant laquelle il a perÃ§u ses indemnitiÃ©s.Â Il doit Ã©galementÂ rembourser le montant des indemnitiÃ©s perÃ§ues en cas de rupture de lâ€™engagement.Â

En cas d'affectation Ã  un emploi situÃ© dans une localitÃ© diffÃ©rente de celle oÃ¹ il exerÃ§ait ses fonctions lors de sa mise en congÃ©, l'agentÂ perÃ§oit les indemnitiÃ©s pour frais de changement de rÃ©sidence, sauf si le dÃ©placement a lieu sur sa demande.Â

### Pour toute information, s'adresser :Â

personnel,Â

reprÃ©sentants du personnel.

Ã  son chef de service,Â

au service du

aux